



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

ARRETE N° 1271 du 24 mars 2010

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°1737 du 30 mai 1991 pour l'exploitation d'un complexe céréalier par la société EMC 2 à VILLIERS-LE-SEC

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°1737 du 30 mai 1991 autorisant la société des établissements BACH à exploiter sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec un complexe céréalier comprenant des silos de stockage de céréales, ainsi que des dépôts d'engrais liquides et solides,

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 26 mai 1992, transférant à la société EMC 2 l'exploitation de cet établissement,

Vu l'étude des dangers présentée le 20 décembre 2006, et complétée en dernier lieu le 25 août 2009, par la société EMC 2, pour ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec (site de Villiers-le-Sec «village»),

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2009,

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 février 2010, au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT que la société EMC 2 exploite des installations de stockages de céréales pouvant dégager des poussières inflammables, ainsi qu'un dépôt d'engrais solides à base de nitrates pouvant présenter des risques d'incendie et d'explosion,

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves, et sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse des risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations vis-à-vis des risques d'explosion et d'incendie,

CONSIDERANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations ainsi que les connaissances scientifiques et techniques du moment,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRETE :

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **EMC 2**, dont le siège social est situé à Bras-sur-Meuse – BP 45 – 55101 VERDUN CÉDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-SEC, parcelles cadastrales ZB 63-66-71, les installations précisées dans les articles suivants, et sans préjudice des prescriptions édictées par les actes antérieurs applicables à l'établissement, en particulier l'arrêté préfectoral n°1737 du 30 mai 1991.

ARTICLE 1.1.2. PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs aux silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables et aux stockages d'engrais.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de celle-ci.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

Le classement à jour des installations exploitées ainsi que des activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées est le suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Silos de stockage de céréales, grains, ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 15000 m ³ .	2160.a	A	Existence de 2 silos de stockage de céréales, présentant un volume total de stockage de 26533 m ³
Broyage, concassage, criblage, nettoyage (...) de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100 kW et 500 kW.	2260.2b	D	La puissance installée des machines est inférieure à 200 kW.
Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, la capacité totale étant comprise entre 100 m ³ et 500 m ³ .	2175.2	D	Dépôt d'engrais liquides, d'une capacité de 150 m ³
Dépôt d'engrais solides à base de nitrate	1331.c	DC	Le site ne fait plus l'objet de dépôt

d'ammonium visés par les critères I et II de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées , la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 500 tonnes et 1250 tonnes			d'engrais visés au critère I (à décomposition auto-entretenue) ; seuls des engrais visés au critère II sont stockés, avec une capacité maximale de stockage de 1240 tonnes
Dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium visés par le critère III de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées , la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 tonnes	1331	NC	Le site fait l'objet d'un stockage d'engrais visés au critère III, avec une capacité maximale de stockage de 1240 tonnes.
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la capacité équivalente de stockage étant inférieure à 10 m ³ .	1432.2	NC	Stockage de fioul, présentant une capacité équivalente de 2 m ³
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance maximale absorbée étant inférieure à 50 kW.	2920.2	NC	Installations de compressions présentant une puissance inférieure à 50 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé
DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique
(sans objet dans le cas d'un établissement soumis à autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-SEC, sur les parcelles référencées ZB 63, ZB 66 et ZB 71.

La surface totale occupée par l'établissement est d'environ 117300 m².

Le site se compose de trois parties principales :

- deux silos verticaux, de structure métallique, ayant une capacité de stockage de 10 000 m³ et 16 533 m³, utilisés pour le stockage des céréales.
- un bâtiment, composé de 11 cases de stockage, et affecté au stockage des engrais solides en vrac
- des cuves, de capacité unitaire 60 m³ ou 90 m³, destinées au stockage et à la distribution d'engrais liquides

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présenté à l'Annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, la liste des produits présents doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 1.3.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission compétente, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

CHAPITRE 1.4 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité, des dispositions complémentaires relatives à la remise en état pourront être éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.5 - DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
06/07/2006	Arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1331 : dépôt d'engrais à base de nitrates.
29/03/2004	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les

Dates	Textes
	installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 - PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation (périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et du maire de la commune de Villiers-le-Sec), figurent sur le plan joint au présent arrêté.

La distance d'éloignement des silos par rapport à toute habitation ou toute autre installation fixe occupée par des tiers est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du silo, sans que cette distance ne puisse être inférieure à 50 mètres.

Dans cette zone ainsi définie, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun nouveau bâtiment à la présence permanente de tiers.

CHAPITRE 2.2 - RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

CHAPITRE 2.3 - CONTRÔLE DES ACCÈS ET RÈGLES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement..

Le site est entièrement clôturé, et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des périodes de travail.

Par ailleurs, l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des personnes. Ces voies sont en outre aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 2.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'ensemble des installations de l'établissement, notamment les silos et le dépôt d'engrais solides, est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 15 janvier 2008 au jour de la notification du présent arrêté).

CHAPITRE 2.5 - PERMIS DE FEU ET INTERDICTION DE FUMER

ARTICLE 2.5.1. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE – PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et

par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux à effectuer,
- la durée de l'intervention,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment la mise en sécurité des installations, l'information du personnel, la mise en place d'un périmètre de protection autour de la zone d'intervention, la connaissance des consignes de surveillance et de fin de travaux,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple et au minimum les protections individuelles, les moyens de lutte incendie (extincteur à proximité), ainsi qu'un moyen d'alerte.

ARTICLE 2.5.2. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans les silos et dans les différents bâtiments de stockage ; cette interdiction est affichée à minima à l'entrée des installations.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- a) des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception,
- b) des tours de manutention,
- c) des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteur pneumatiques) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers),
- d) des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

CHAPITRE 3.1 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

ARTICLE 3.1.1. EVENTS ET SURFACES SOUFFLABLES

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à son complément, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

•*silo 1* :

emplacement	matériaux	Pression statique d'ouverture
Tour de manutention	Parois en palplanches	1 bar
	Couverture en fibrociment	30 mbar
	vitrages	-
Fosse « élévateurs »	Parois enterrées	2 bars
	Plancher rez-de-chaussée	150 mbar
Espace comble + cellules	Parois en palplanches	1 bar
	Couverture du comble en fibrociment	30 mbar
	Plaques translucides	-
	ventelles	-
Galerie sous cellules	Parois enterrées	2 bars

•*silos* 2 :

emplacement	matériaux	Pression statique d'ouverture
Tour de manutention	Parois en palplanches (communes avec les ensembles de stockage)	1 bar
	Parois en bardage métallique	60 mbar
	Couverture fibrociment	30 mbar
Fosse « élévateurs »	Parois enterrées	2 bars
	Plancher du rez-de-chaussée	150 mbar
Espace comble + cellules	Parois en palplanches	1 bar
	Couverture du comble en fibrociment	30 mbar
	Plaques translucides	-
	ventelles	-
Galerie sous cellules	Parois enterrées	2 bars

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

ARTICLE 3.1.2. DÉCOUPLAGE

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place dans chaque silo :

- entre la tour de travail et l'espace comble sur cellules
- entre la tour de travail (rez-de-chaussée) et la fosse des élévateurs
- entre la tour de travail et la galerie de reprise (galerie inférieure)

Pour assurer le découplage des galeries non éventables ou non suffisamment éventées (galeries enterrées ou autre impossibilité technique) avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour de manutention et ces galeries est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour de manutention et se propageant vers ces galeries, et à laisser passer une explosion se produisant dans ces galeries vers la tour de manutention.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

CHAPITRE 3.2 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. En tout état de cause, un nettoyage de l'ensemble des silos doit être effectué au minimum 2 fois par an. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières, et pour les résorber rapidement le cas échéant.

CHAPITRE 3.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements comprennent au moins :

- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 400 m³ dans l'emprise de l'établissement. Cette réserve, constituée par un plan d'eau situé au nord-est du site, est exclusivement dédiée à la lutte contre l'incendie
- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis,
- une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur dans chacune des tours de manutention des 2 silos, permettant d'alimenter en eau tous les étages de la tour.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures et consignes d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

CHAPITRE 3.4 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Silo concerné	Matériel	Nombre de sondes	Report alarme
Silo n°1	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 5 points de mesure par cellule	Oui, sur tableau de commande

Silo n°2	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 5 points de mesure par cellule	Oui, sur tableau de commande
----------	------------------------------	--	------------------------------

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. Une procédure de gestion en cas d'auto-échauffement est rédigée à cet effet.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

CHAPITRE 3.5 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention et détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteur de déport de bandes ▪ Bande antistatique et non propagatrice de la flamme ▪ Dispositifs d'aspiration des poussières sur les jetées d'alimentation ▪ protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteur de bourrage ▪ Capotage et aspiration des poussières ▪ protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteur de déport de sangle ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Aspiration des poussières ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Nettoyeur, distributeur pendulaire et calibreur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ contrôleur de rotation pour le nettoyeur et le calibreur ▪ protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)
Ecluses et aspirateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection électrique (fusibles ou disjoncteurs)

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement (ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, ayant

pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage). L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence (qui doit être annuelle au minimum) et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing ».

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont conçus et installés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

CHAPITRE 3.6 - SYSTÈMES D'ASPIRATION

Une captation des poussières est réalisée par aspiration aux endroits les plus empoussiérés des circuits de préparation et de manutention. Ainsi, un circuit d'aspiration centralisée dessert :

- le nettoyeur-séparateur
- le distributeur pendulaire
- les têtes et pieds des élévateurs
- les transporteurs à chaîne

Ce circuit comporte :

- un filtre à poussières équipé de médias filtrants sous caisson étanche dégommés automatiquement par séquences de contre-courant d'air comprimé, avec évent d'explosion débouchant à l'extérieur de la tour, à environ 12 mètres de hauteur,
- un aspirateur centrifuge fonctionnant à l'aspiration en provenance du filtre,
- une écluse à poussières

Le filtre est implanté à l'extérieur de la tour de travail.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant:

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) doivent permettre de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction associés aux filtres à manches sont placés côté air propre du flux,
- aucun matériel électrique ou équipement n'est présent dans les stockages des poussières, hormis les transporteurs qui alimentent le stockage de poussières situé à l'extérieur,
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration
- les filtres à décolmatage sont équipés de pressostats différentiels,
- présence d'évents, dimensionnés selon les normes en vigueur.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

CHAPITRE 3.7 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois des cellules pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé annuellement.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS LIQUIDES ET SOLIDES, AINSI QU'AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

Le stockage d'engrais solides en vrac à base de nitrate d'ammonium est réalisé en vrac, dans un bâtiment constitué de 11 cases séparées par des parois en béton. Il n'y a aucun stockage d'engrais susceptible de subir une décomposition auto-entretenue (rubrique 1331-I).

Sauf dispositions contraires définies dans le présent arrêté, les stockages des engrais à base de nitrate d'ammonium respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1331, dans les conditions et délais fixés pour les installations existantes.

CHAPITRE 4.2 - STOCKAGE DES ENGRAIS LIQUIDES

Le stockage des engrais liquides s'effectue dans 2 cuves, de capacités unitaires 60 m³ et 90 m³.

Les cuves d'engrais liquides sont installées dans un bassin de rétention étanche d'une capacité de 540 m³. En outre, le poste de dépotage et de remplissage est également relié à cette rétention.

En tout état de cause, le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps de l'étanchéité de ces rétentions. Il veille d'autre part à ce que l'eau de pluie n'entame pas le volume de rétention réglementaire. Si les eaux de pluie sont contenues au moyen d'un dispositif d'obturation, celui-ci est maintenu fermé en permanence.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le liquide contenu sans que son utilisation ne puisse produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente.

Les cuves, le circuit de transfert des pompes ainsi que la potence de déchargement sont munies de vannes.

Les eaux pluviales collectées dans la rétention sont périodiquement évacuées et, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes, peuvent être directement rejetées au milieu naturel :

- matières en suspension totales : 35 mg/l
- DCO (sur effluent brut) : 125 mg/l
- azote global : 30 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Cette opération qui fait l'objet d'une consigne particulière, ne peut être assurée que par du personnel nommément désigné et par une action manuelle et non automatique. La consigne précise dans quelles circonstances une analyse des eaux pluviales collectées est nécessaire.

Si des engrais liquides ont été répandus, ils sont récupérés, le cas échéant en mélange avec les eaux pluviales, mais ne sont en aucun cas rejetés directement au milieu naturel. Ils peuvent néanmoins être épandus sur des surfaces agricoles en tenant compte du facteur de dilution.

Les opérations de dépotage et de chargement s'effectuent sur une aire étanche, et sous la surveillance du personnel du site. Cette aire doit permettre de recueillir les liquides accidentellement répandus.

CHAPITRE 4.3 - STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage des liquides inflammables (hydrocarbures) utilisés pour alimenter les engins de manutention est effectué sur rétention (cuvettes ou dispositifs « double peau »), et est éloigné de toute substance incompatible, en particulier les engrais, ou de toute source de chaleur.

La capacité de rétention doit avoir un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du(ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Des matériels de lutte contre l'incendie, en nombre suffisant et adaptés aux risques encourus, sont prévus. Ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

TITRE 5 : FORMULES EXÉCUTOIRES ET D'AMPLIATION

CHAPITRE 5.1 - RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas d'inobservation par l'exploitant des dispositions du présent arrêté, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

CHAPITRE 5.2 - AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Villiers-le-Sec, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 5.3 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et de voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

CHAPITRE 5.4 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de Villiers-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EMC 2 à Bras-sur-Meuse (BP 45 – 55101 VERDUN Cédex), et dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Chaumont, le 24 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé

Emmanuel GÉRAT